

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR
L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom de la garderie)

à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent / date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2003. ».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42431

A.M., 2004-002

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date
du 20 avril 2004**

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

CONCERNANT l'abrogation du plan de cinq réserves
écologiques projetées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les cinq territoires suivants ont été mis en réserve en vue de constituer une réserve écologique :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002, sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002 et que le ministre de l'Environnement dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation ;

ATTENDU QUE les cinq réserves écologiques projetées décrites précédemment sont des portions résiduelles de territoires plus vastes qui avaient été mis en réserve et dont la plus grande partie a été constituée en réserves écologiques ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'envisage pas de conférer un statut permanent de protection pour ces terrains excédentaires ;

ATTENDU QU'il n'apparaît donc ni utile de proposer un plan de conservation pour ces cinq réserves écologiques projetées, ni approprié de maintenir le statut de protection provisoire dont bénéficient ces cinq territoires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la mise en réserve d'un territoire prend fin, soit par l'octroi d'un statut permanent de protection, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1364-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement à mettre un terme à la mise en réserve du territoire de ces cinq réserves écologiques projetées par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit :

1^o sont abrogés les plans des cinq réserves écologiques projetées suivantes :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est) ;

2^o cette abrogation prend effet à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Québec, le 20 avril 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

42428